REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRIMATURE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES
وحدة - عمل - تقدم

جمهوريـــة تشـــاد
رئاســـة الجمهورية
رئاســـــة الوزراء
زارة التعليـم العالي والبحث العلمي
الأمانةالعامة

Arrêté N° 586 /PR/PM/MESRS/15, portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole Doctorale des Sciences, Techniques et Environnement (ED-STE)

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la constitution ;
Vu le Décret N°1117/PR/2013 du 21 novembre 2013, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le Décret N° 1990/PR/2015 du 18 septembre 2015, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres, ainsi que ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°1780/PR/PM/2015 du 23 août 2015, portant remaniement du Gouvernement;
Vu la Loi n°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant Orientation du Système Educatif Tchadien ;
Vu le Décret n°900/PR/PM/MFPTE/2006 du 12 octobre 2006, fixant le statut particulier des corps de Fonctionnaires du Secteur de l'Education ;
Vu la Directive n°01/06-UEAC-019-CM-14, portant application du Système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Etablissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;
Vu la Directive n°2/06-UEAC-019-CM-14, portant organisation des Etudes Universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du Système LMD ;
Vu la Décision n°058/06/CEMAC-019-SE, portant composition et organisation de la Cellule technique LMD de la CEMAC ;
Vu le Décret n°1630/PR/PM/MESRSFP/10 du 04 décembre 2009, portant institution du Système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement Supérieur au Tchad ;
Vu l'Arrêté n° 138/PR/PM/MESRSFP/SEESRSFP/SG/11 du 13 avril 2011, portant organisation, habilitation et évaluation des études universitaires dans le système LMD ;
Vu le Décret N°818/PR/PM/MESRS/15, portant organisation des Etudes Doctorales dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche au Tchad ;

Sur proposition de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARRETE :

Article 1 : Il est créé à l'Université de N'Djamena une Ecole Doctorale des Sciences, Techniques et Environnement (ED – STE).

Article 2 : L'Ecole Doctorale des Sciences et de l'Environnement a pour objectifs :

- de former des Docteurs dans les domaines des Sciences, Techniques et Environnement ;
- de concevoir et de piloter des projets de recherche dans ces domaines ;

- de contribuer à la promotion et au développement de l'éducation relative aux sciences et de l'environnement.

Article 3 : L'Ecole doctorale est commune aux Etablissements d'Enseignement Supérieur suivants :

- Université de N'Djamena ;
- Université de Doba ;
- Université de Moundou ;
- Université de Sarh ;
- Université Adam Barka d'Abéché ;
- Université des Sciences et de Technologie d'Ati ;
- Université de Pala ;
- Université polytechnique de Mongo ;
- Institut National Supérieur des Sciences et Techniques d'Abéché ;
- Institut National Supérieur des Sciences Agro-alimentaires de Laï ;
- Institut National Supérieur des Arts et Métiers de Biltine ;
- Institut National Supérieur du Sahara et du Sahel d'Iriba ;
- Institut National Supérieur de Pétrole de Mao ;
- Institut National Supérieur Polytechnique d'Elevage de Moussoro ;
- Ecole Normale Supérieure de Bongor ;
- Ecole Normale Supérieure de N'Djamena ;
- Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique de Sarh ;
- Ecole Normale Supérieure d'Abéché ;
- Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics ;
- Institut de Recherche en Elevage pour le Développement ;
- Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics.

D'autres Etablissements d'Enseignement Supérieur du Tchad peuvent intégrer l'Ecole Doctorale.

Article 4 : L'Ecole Doctorale regroupe les Formations Doctorales suivantes :

Formations Doctorales	**Etablissements de rattachement**
Chimie (CHM)	Faculté des Sciences Exactes et Appliquées de l'Université de N'Djamena
Physiques et Sciences de l'Ingénieur	Faculté des Sciences Exactes et Appliquées de l'Université de N'Djamena
Sciences Biologiques (SB)	Faculté des Sciences Exactes et Appliquées de l'Université de N'Djamena
Biologie et Santé Humaine (BSH)	Faculté des Sciences de la Santé Humaine de l'Université de N'Djamena
Mathématiques, informatique et applications (MI)	Faculté des Sciences Exactes et Appliquées de l'Université de N'Djamena
Santé et Production Animale	Institut de Recherche en Elevage pour le Développement

Géosciences (GEOS)	Faculté des Sciences Exactes et Appliquées de l'Université de N'Djamena

D'autres Formations Doctorales peuvent être créées au sein de l'Ecole Doctorale après avis du Conseil Scientifique et Pédagogique.

Article 5 : Les laboratoires d'accueil et d'appui membres de l'Ecole Doctorale sont :

- le Laboratoire de Botanique, Systématique et Ecologie (LBSE) de l'Université de N'Djaména ;
- le Centre de Contrôle de Qualité des Denrées Alimentaires (CECOQDA) de N'Djaména;
- l'Institut Tchadien de Recherche Agronomique pour le Développement (ITRAD) de N'Djaména ;
- l'Institut.de Recherche en Elevage pour le Développement (IRED) de N'Djaména ;
- le Laboratoire de Recherche sur les Substances Naturelles (LRSN) de l'Université de N'Djaména ;
- le Laboratoire de l'Eau et de l'Environnement (LABEEN) de l'Université de N'Djaména ;
- le Laboratoire de Géologie, Géomorphologie et Télédétection (LGGT) de l'Université de N'Djaména ;
- le Laboratoire de Recherche en Optimisation, Modélisation et Equation Différentielle (LROMEF) de l'Université de N'Djaména ;
- le Laboratoire d'Etudes et de Recherches en Matériaux (LERM) de l'Université de N'Djaména ;
- le Laboratoire des Bâtiments et des Travaux Publics de l'Ecole Normale Supérieure des Travaux Publics (LBTP – ENSTP) ;
- Le Laboratoire de Recherche en Technologie de l'Information et de Communication (LARTIC) de l'Institut National Supérieur des Sciences et Techniques d'Abéché.

D'autres laboratoires de recherche peuvent intégrer l'Ecole Doctorale en qualité de membres.

Article 6 : **La Direction de l'Ecole Doctorale**

L'Ecole Doctorale est dirigée par un Directeur de rang magistral (Enseignant-chercheur ou Chercheur de rang A), nommé par Décret sur proposition du Ministre en Charge de l'Enseignement Supérieur.

Le Directeur de l'Ecole Doctorale :

- préside le Conseil Scientifique et Pédagogique ;
- assure l'administration et le fonctionnement de l'Ecole Doctorale ;
- met en œuvre la politique pédagogique et scientifique de l'Ecole Doctorale ;
- assure la gestion financière de l'Ecole Doctorale ;
- assure la gestion du Personnel de l'Ecole Doctorale ;
- assure le suivi des relations extérieures ;

- présente chaque année au Recteur de l'Université de N'Djamena un rapport sur la situation globale de l'Ecole Doctorale.

<u>Article 7</u> : Le Conseil Scientifique et Pédagogique

Le Directeur de l'Ecole doctorale est assisté d'un Conseil Scientifique et Pédagogique (CSP), d'un Comité de Pilotage et d'un Secrétaire Scientifique.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique (CSP) se prononce sur :

- le fonctionnement pédagogique et scientifique ;
- l'attribution des aides financières ;
- le suivi des doctorants ;
- la sélection des candidats aux formations doctorales ;
- l'orientation des projets de recherche.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique est composé des responsables des Formations Doctorales, des responsables de laboratoires ou équipes de recherche, de deux représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A et de deux représentants des enseignants ou chercheurs de rang B.

<u>Article 8</u> : Le fonctionnement du Conseil Scientifique et Pédagogique

Le Conseil Scientifique et Pédagogique se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Directeur de l'Ecole Doctorale. Pour les réunions, la convocation, l'ordre du jour et les documents correspondants sont adressés au moins huit jours à l'avance aux membres du Conseil.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande de la moitié au moins de ses membres ou sur demande expresse de la hiérarchie sur un ordre du jour précis dans un délai de huit jours.

<u>Article 9</u> : Le Secrétaire Scientifique

Le Secrétaire Scientifique

- assiste le Directeur dans la gestion de l'Ecole Doctorale ;
- élabore la documentation interne (processus, procédures, enregistrements, etc.) et est le référent documentaire institutionnel ;
- assure le secrétariat du Comité de Pilotage et du Conseil Scientifique et Pédagogique ;
- participe à l'animation scientifique de l'Ecole Doctorale.

<u>Article 10</u> : Le budget de l'Ecole Doctorale

Le budget de l'Ecole doctorale est une partie du budget de l'Université de N'Djaména. Cependant, il peut bénéficier des financements hors budget sur des programmes spécifiques.

Le budget de l'Ecole Doctorale est constitué par :

- Des ressources propres : inscriptions des étudiants ;
- Des subventions de l'Etat ;
- Des prestations de service;
- Dons et legs

Le budget de fonctionnement est proposé par le Directeur de l'Ecole Doctorale, validé par le Recteur de l'Université de N'Djaména et approuvé par le Conseil d'Administration. Le Directeur de l'Ecole Doctorale est l'ordonnateur délégué des dépenses.

Article 11 : Les établissements membres doivent contribuer au financement de l'Ecole Doctorale.

Les modalités de cette contribution seront définies par le Conseil scientifique et pédagogique.

Article 12: **DISPOSITIONS FINALES**

Le Recteur de l'Université de N'Djamena est chargé de l'application du présent Arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le 24 NOV 2015

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Pr. MACKAYE HASSANE TAÏSSO